

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 5 octobre 2022 et à laquelle sont présents son honneur la Mairesse, Mme Sandra Armstrong, et les conseillers suivants.

Mme Janet Korol
M. Brian Boisvert
M. Sebastien Denault

M. Garry Ladouceur
Mme Claudette Béland-Pleau
M. Richard Morrissette

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

167-10-2022 OUVERTURE DE LA SESSION

Proposé par Madame Janet Korol
Et résolu à l'unanimité.

Que la séance ordinaire du Conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract du mois d'octobre 2022 soit ouverte.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Aucuns conflits d'intérêts n'est déclaré.

168-10-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame Claudette Bélans
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

169-10-2022 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Monsieur Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 3^{ième} jour d'août ainsi que le procès-verbal de la séance régulière tenue le 7^{ième} jour de septembre 2022.

170-10-2022 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022.

Proposé par Monsieur Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 5 octobre 2022 au montant de 413,428.86\$

171-10-2022 ÉTATS FINANCIERS 2021.

Proposé par Monsieur Richard Morrissette
et résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport du Secrétaire trésorier sur le rapport financier de Mansfield et Pontefract pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021.

D'approuver le rapport du vérificateur sur les états financiers de cette Municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021 tel que présenté par la Firme AXÈ*CPA.

Proposé par Monsieur Garry Ladouceur

Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité retienne les services de la Firme de Notaires Trépannier et Associés, pour préparer l'acte de vente nécessaire à l'achat des terrains, appartenant à la compagnie les Entreprises de gestion LSJ constituant le chemin Paradise portant les numéro rénové 5 594 482 et 5 594 483 pour la somme de 1\$.

Que cette municipalité défrayera les coûts reliés à la préparation de ces contrats par la Firme de Notaires Trépannier et Associés.

Que Monsieur Eric Rochon, Secrétaire-trésorier, soit mandaté à signer pour et au nom de cette Municipalité tout documents relatifs à ces achats par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

173-10-2022 FORMATIONS POMPIERS 2023

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I, de 3 pompiers pour le programme d'opérateur d'autopompe, de 5 pompiers pour le programme de sauvetage nautique et de 2 pompiers pour le programme officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Pontiac en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par M. Brian Boisvert et résolu à l'unanimité de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Pontiac.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et adopté à l'unanimité

Que cette Municipalité supporte le Comité de la Maison Culturelle George Bryson dans l'organisation du Marché de Noël 2021 au point de vue matériel, temps hommes et assurances pour les activités du Marché 2022 ainsi qu'un don de 600\$.

175-10-2022 ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 2022-008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 198-2004 AFIN D'INTRODUIRE LA NOTION DE PROJET INTÉGRÉS ET TENUE D'UN REGISTRE REGLEMENT 2022-008

CONSIDÉRANT QUE Lors d'une séance tenue le 3 août 2022, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 2022-008 intitulé « Règlement numéro 2022-008 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2004 édictant le règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 août 2022, à 18 :30h, à l'Hôtel de Ville. Au cours de cette assemblée publique, le maire a expliqué le projet de règlement numéro 2022-008 et les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer.

CONSIDÉRANT QUE Le projet de règlement numéro 2022-008 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

CONSIDÉRANT QUE Lors d'une séance du conseil tenue le 7 septembre 2022, le conseil municipal de Mansfield-et-Pontefract a adopté le second projet de règlement de zonage numéro 2022-008. Ce règlement a été adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) qui accorde à la Municipalité le pouvoir de remplacer les règlements de zonage.

CONSIDÉRANT QUE La municipalité a reçu un nombre suffisant de demandes de personnes habiles à voter demandant la tenue d'un registre sur la question ;

Il est donc proposé par Monsieur Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité

QUE la version finale sans changements, du règlement numéro 2022-08 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2004 afin d'introduire la notion de projet intégrés soit adopté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRAC
COMTÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT N° 2022-008

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°198-2004 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU le règlement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, soit le *Règlement n°198-2004 édictant le règlement de zonage* (ci-après le « Règlement n°198-2004 »);

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement n°198-2004;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal **ORDONNE ET STATUE** par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement n°198-2004 est modifié par l'ajout, après le chapitre 9, du chapitre 10 suivant :

CHAPITRE 10 – PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones où dans la section des « NORMES SPÉCIALES » vis-à-vis la case indiquant « spécifiques aux zones (numéro de l'article) » à la grille des spécifications de la zone concernée, le numéro de la présente section y est indiqué. Dans un tel cas, les dispositions suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

10.1 Règles générales

Dans les zones d'application, un projet intégré peut se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement, du Règlement de lotissement ou du Règlement de construction, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.2 Règles particulières applicables aux projets intégrés

10.2.1. Exceptions

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas :

- a) L'article 3.1 relativement à l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain ou par lot;
- b) L'article 3.5 concernant la dimension des bâtiments principaux ne s'applique pas;
- c) L'article 3.6.1.1 ne s'applique pas à la localisation des bâtiments accessoires;
- d) L'article 3.6.1.2 concernant les normes d'implantation des bâtiments accessoires aux habitations ne s'applique pas;
- e) Les articles 4.2.1 et 4.2.2 ne s'appliquent pas à un projet intégré.

10.2.2 Règles particulières

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent également :

- a) Plusieurs usages principaux permis dans la zone (projets mixtes) peuvent être exercés sur le même terrain ou lot, ou dans le même bâtiment, étant entendu qu'un lot ou un terrain peut contenir plusieurs emplacements;
- b) La superficie minimale d'implantation d'un bâtiment principal ne comportant qu'un rez-de-chaussée est de 35 mètres carrés;
- c) La superficie minimale d'implantation d'un bâtiment principal comportant un rez-de-chaussée et un étage est de 25 mètres carrés;
- d) Une distance latérale minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque unité d'hébergement.

Aux fins du présent article, le terme « emplacement » signifie une aire délimitée physiquement, non-lotie, permettant d'accueillir une unité d'hébergement reposant ou fixée au sol, ou mobile, et ses dépendances, qui n'est pas assujettie aux normes de lotissement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications des usages annexée au Règlement n°198-2004 est modifiée en remplaçant la zone 46AG par la zone 46RC et en modifiant le plan de zonage PZ-198-2004 annexé au Règlement n°198-2004 en remplaçant la mention de la zone 46AG par la mention de la zone 46RC.

ARTICLE 4

La grille des spécifications des usages annexée au Règlement n°198-2004 est modifiée en ajoutant pour les zones 33RC, 35RC, 45RC, 46RC ET 57AG, vis-à-vis la section des « NORMES SPÉCIALES », sous-section « Spécifique aux zones (numéro de l'article) », à l'intersection de ces zones l'ajout du chapitre 10.

ARTICLE 5

La grille des spécifications des usages modifiée et le plan de zonage PZ-198-2004 modifié sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ à Mansfield-et-Pontefract, Québec, ce ____ jour de _____ 2022

Sandra Amstrong, Mairesse

Éric Rochon, Sec.-trés. & Dir. gén.

- QU' un registre soit accessible de 9 h 00 à 19 h 00 sans interruption, le 26 octobre 2022, au bureau de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, situé au 300, rue Principale, Mansfield-et-Pontefract.
- QUE Le nombre de signatures requises pour que le règlement de zonage numéro 2022-008 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 99 **signatures**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
- QUE Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 octobre 2022 à 19 h 05 au bureau de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract, situé au 300, rue Principale, Mansfield-et-Pontefract.
- QUE Eric Rochon, directeur général, soit mandaté à organiser la procédure de tenue de registre;
- QUE Eric Rochon, directeur général, dépose son Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter à la rencontre du 9 novembre prochain.

176-10-2022 PARADE DE NOËL 2022

Proposé par Mme.Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité appuie la demande des services d'incendie de Mansfield-et-Pontefract et de Fort-Coulonge au Ministère des Transports pour la permission de faire circuler une parade sur les infrastructures routières sur lesquels le M.T.Q. ont juridiction.

Que cette Municipalité approuve le trajet et permette le déplacement de la Parade de Noël des services d'incendie de Mansfield-et-Pontefract et de Fort-Coulonge sur les chemins dont la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract on juridiction.

177-10-2022 CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT.

En mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr », et du centième anniversaire de son décès, et des autres victimes.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sébastien Denault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;

- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 170, 172 et 174.

ET J'AI SIGNÉ CE 6 OCTOBRE 2022.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

178-10-2022 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Monsieur Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20 :54 heures.

.....
Mme. Sandra Armstrong
Mairesse

.....
M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.